

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée,

Madame Colette Constance PHILEMONT-MONTOUT, née le 12/12/1951 à Fort-de-France (Martinique), demeurant BADUEL OUEST, 7 LOTISSEMENT PALIKA Impasse Cassiopée, 97300 CAYENNE, exerçant la profession d'infirmière, inscrite ou devant être inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers sous le numéro ordinal 2130620 et le numéro RPPS 10107927427,

a établi, arrêté et adopté les présents statuts définitifs d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SELURL) qu'elle a décidé de constituer sous la dénomination 973 A TOU MÔ.

Article 1 - Forme

Il est formé entre la propriétaire des parts sociales ci-après créées une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'exercice libéral, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée, par les textes régissant l'exercice de la profession d'infirmière, ainsi que par les présents statuts.

La société ne comportant qu'une seule associée, elle revêt la forme d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, ci-après désignée SELURL.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 973 A TOU MÔ.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SELARL" ou "SELURL", ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession d'infirmière, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, déontologiques et ordinales applicables.

Elle ne peut accomplir les actes relevant de cette profession que par l'intermédiaire de personnes ayant qualité pour l'exercer et remplissant l'ensemble des conditions requises.

Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement, à la condition expresse que ces opérations ne

portent pas atteinte au caractère libéral de l'exercice professionnel ni à l'indépendance de la professionnelle.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BADUEL OUEST, 7 LOTISSEMENT PALIKA Impasse Cassiopée, 97300 CAYENNE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associée unique, sous réserve, le cas échéant, de l'information préalable et des autorisations requises des instances ordinales compétentes.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 6 - Apports

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens dans des conditions imposant l'application de l'article 1832-2 du Code civil, ces dispositions n'ont pas trouvé à s'appliquer lors de la constitution de la société.

Lors de la constitution, l'associée unique apporte exclusivement en numéraire la somme de cent euros (100 EUR), correspondant à dix (10) parts sociales de dix euros (10 EUR) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds représentatifs de cet apport ont été ou seront déposés, dans les conditions légales, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de [Nom de la banque et agence à compléter], suivant attestation de dépôt datée du [Date du dépôt à compléter].

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 EUR).

Il est divisé en dix (10) parts sociales de dix euros (10 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10, intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Colette Constance Philemont Montout.

Article 8 - Composition du capital social

La composition du capital social doit, en toute hypothèse, demeurer conforme aux règles applicables aux sociétés d'exercice libéral de la profession d'infirmière.



Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession d'infirmière au sein de la société.

Le surplus du capital peut être détenu dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, notamment par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'infirmière, lorsqu'une telle détention est légalement admissible ;
- les anciens professionnels exerçants dans les conditions de durée prévues par les textes en vigueur ;
- les ayants droit des personnes visées ci-dessus, pour la période légalement autorisée suivant le décès.

Les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ne peuvent bénéficier des dispositions autorisant la détention d'une part du capital social.

Si, pour quelque cause que ce soit, la composition du capital cessait d'être conforme aux exigences légales et réglementaires, la société devrait procéder à toute régularisation utile dans le délai imparti par les textes applicables.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des actes de cession ou de transmission régulièrement intervenus.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 10 - Qualité d'associé

Ne peuvent avoir la qualité d'associées que les personnes remplissant les conditions légales, réglementaires et déontologiques requises pour la détention du capital d'une société d'exercice libéral d'infirmière, sous réserve des cas expressément admis par les textes en vigueur.

Toute associée exerçante s'oblige à respecter l'ensemble des incompatibilités et interdictions professionnelles applicables et ne peut cumuler son exercice au sein de la société avec une situation prohibée par les textes régissant la profession.

Article 11 - Modification du capital

I. Modalités

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans toutes les formes et selon toutes modalités autorisées par la loi, sur décision extraordinaire de l'associée unique, sous réserve du respect des règles propres aux sociétés d'exercice libéral.

Rompus

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, l'associée devra, s'il y a lieu, procéder personnellement à toute acquisition, cession ou attribution de droits nécessaire afin de permettre l'émission ou l'échange d'un nombre entier de parts sociales.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'infirmière au sein de la société, sous réserve des dispositions contraires d'ordre public.

Est nommée gérante pour une durée indéterminée : Madame Colette Constance PHILEMONT- MONTOUT, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associée unique par la loi ou les présents statuts.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'infirmière sont accomplis sous le contrôle, l'indépendance technique et la responsabilité déontologique de la professionnelle habilitée.

Article 13 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce seule les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés à pluralité d'associés.

Les décisions de l'associée unique sont constatées par écrit, répertoriées sur un registre coté et paraphé dans les conditions légales, et produisent effet à compter de leur date ou de toute autre date qui y serait expressément mentionnée.

Article 14 - Exercice social et comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2027.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associée unique statue sur les comptes dans les délais imposés par la loi.

Article 15 - Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, et ce jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social.

Le solde est affecté par décision de l'associée unique, qui peut le porter en réserve, le reporter à nouveau ou en ordonner la distribution, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 16 - Conventions réglementées

La gérante établit, s'il y a lieu, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et la gérante ou l'associée unique, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

L'associée unique statue sur ces conventions dans les formes et délais légaux.

Article 17 - Transmission des parts

I. Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités légales et publicitaires requises.

2. Agrément des cessions

Dans l'hypothèse où la société cesserait d'être unipersonnelle, les parts sociales ne pourraient être cédées, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, qu'au bénéfice d'une personne remplissant les conditions lui permettant d'exercer la profession d'infirmière au sein de la société et agréée dans les conditions de majorité prévues par les textes applicables et les présents statuts.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La gérance convoque ou consulte les associés dans les meilleurs délais afin qu'ils statuent sur le projet.

La société fait connaître sa décision dans le délai légal. À défaut de réponse dans ce délai, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire remplit les conditions d'exercice requises ; dans le cas contraire, le silence vaut refus d'agrément.

3. Obligation d'achat ou de rachat des parts non agréées

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai légal, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec l'accord du cédant, procéder au rachat des parts et à la réduction corrélative du capital social dans les conditions légales.

PHC

Les dispositions du présent article sont applicables à toute mutation de parts, quelle qu'en soit la forme, y compris en cas d'adjudication de parts nanties.

II. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt, sous réserve de leur agrément lorsqu'il est requis et de leur aptitude légale à détenir des parts sociales d'une telle société.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint attributaire ne remplissant pas les conditions nécessaires s'obligent à céder les parts recueillies dans le délai légal. À défaut, la société pourra procéder à leur rachat dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens d'un associé qui revendique ultérieurement la qualité d'associé pour des parts acquises ou souscrites au moyen de biens communs doit être agréé dans les conditions prévues par les textes applicables et, le cas échéant, par les présents statuts.

À défaut d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer ou détenir régulièrement des parts, l'associé souscripteur ou cessionnaire conserve seul cette qualité pour la totalité des parts considérées.

Article 19 - Exclusion - Suspension

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu, notamment :

- s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire emportant interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à douze mois ;
- s'il contrevient gravement aux dispositions légales, déontologiques ou statutaires gouvernant le fonctionnement de la société.

L'exclusion est prononcée dans les conditions de majorité prévues par les textes applicables, l'associé intéressé étant invité à présenter ses observations dans le respect du principe du contradictoire.

Les parts de l'associé exclu sont acquises par un cessionnaire agréé ou, à défaut, par la société qui procède alors aux opérations de réduction de capital nécessaires. À défaut d'accord amiable, le prix des parts est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société prend fin par l'expiration de sa durée, par dissolution anticipée décidée par l'associée unique ou par toute autre cause prévue par la loi.

En cas de dissolution, l'associée unique désigne un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde dans les conditions légales.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, revient à l'associée unique sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, seront soumises aux juridictions matériellement et territorialement compétentes du lieu du siège social, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires ordinaires.

Article 22 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté à l'associée unique préalablement à la signature des présents statuts. Cet état demeurera annexé auxdits statuts.

La signature des présents statuts emporte, dès l'immatriculation de la société, reprise pure et simple de ces engagements, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

Article 23 - Respect des règles professionnelles et déontologiques

La société exercera son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires, déontologiques et ordinaires applicables à la profession d'infirmière.

L'associée unique et gérante veille personnellement au maintien de l'ensemble des inscriptions, autorisations, déclarations, assurances et conditions d'exercice requises. Toute circonstance de nature à affecter la régularité de l'exercice professionnel devra être portée sans délai, lorsqu'il y a lieu, à la connaissance des autorités compétentes.

Article 24 - Secret professionnel, indépendance et continuité des soins

La société, la gérante et, plus généralement, toute personne intervenant pour son compte sont tenues au respect du secret professionnel, à l'indépendance technique et morale de l'exercice infirmier, ainsi qu'aux obligations de qualité, de sécurité et de continuité des soins.

Aucune convention, instruction, relation financière, détention capitaliste ou engagement commercial ne pourra porter atteinte à l'indépendance professionnelle de l'infirmière, ni faire obstacle au respect des droits des patients, des règles de confraternité ou des exigences déontologiques de la profession.

Article 25 - Assurance et remplacement

La société devra être couverte pendant toute la durée de son activité par toute assurance de responsabilité civile professionnelle et, plus généralement, par toute assurance rendue nécessaire ou utile au regard de la nature des activités exercées.

En cas d'empêchement temporaire de la gérante, la société pourra recourir à tout remplacement, collaboration ou mode d'organisation autorisé par les textes applicables, sous réserve des déclarations, autorisations ou validations qui s'avèreraient nécessaires.

Fait à Cayenne,

Le 25/05/2026,

En autant d'exemplaires originaux que requis pour les formalités légales et ordinaires.

(Signature de l'associée unique précédée de la mention "Bon pour accord et acceptation des statuts")

Colette Constance PHILEMONT-MONTOUT

"Bon pour accord et acceptation des Statuts"

